



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 04/06/19

Reçu en Préfecture le : 12/06/19
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 3 juin 2019
D - 2019/245

Aujourd'hui 3 juin 2019, à 15h14,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Nicolas FLORIAN - Maire

Présidence de M. Fabien ROBERT de 15H42 à 16H53

M. le Maire quitte la séance de 16H52 à 16H53

Suspension de séance de 19H17 à 19H26

Etaient Présents :

Monsieur Nicolas FLORIAN, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Yohan DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Monsieur Olivier DOXARAN, Madame Chantal FRATTI, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,

Madame Nathalie DELATTRE présente jusqu'à 18H00, Madame Cécile MIGLIORE présente jusqu'à 18H15

Excusés :

Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Sandrine RENOU, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL

**Convention d'occupation temporaire du domaine public
entre la Ville de Bordeaux et la SARL Moulleau
Loisirs pour l'installation et l'exploitation d'un manège
ancien de type "carrousel avec plateau tournant"
au sein du Parc Bordelais. Autorisation. Signature.**

Madame Magali FRONZES, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les espaces verts de la Ville de Bordeaux constituent un cadre privilégié propice à l'organisation d'animations et d'activités mises à la disposition des publics fréquentant ces sites.

En complément des équipements (aire de jeux d'enfants, jardins partagés, boîte à lire, etc) aménagés chaque année au sein des différents parcs et jardins, la Ville de Bordeaux a également concédé plusieurs activités, buvette, train et voitures électriques par exemple, à des prestataires privés, contribuant ainsi à garantir une offre diversifiée et susceptible de satisfaire les attentes du public.

Aussi, la Ville a souhaité mettre à disposition, dans l'enceinte du Parc Bordelais, une parcelle de 30m² en vue de l'implantation d'un manège ancien de type "carrousel", pour répondre à une demande exprimée par les usagers du site.

Une consultation a été lancée et seule la SARL MOULLEAU LOISIRS, représentée par Mme CARLES Hélène, en sa qualité de gérante, a déposé un dossier de candidature.

Dans le règlement de consultation, il a été précisé que les offres seraient analysées sur la base des critères hiérarchisés suivants :

1. Le concept (60%) :
 - Esthétique en adéquation avec le site classé : (manège et mobilier) : 35 % ;
 - Qualité de fabrication (produits, technique) : 25 %.
2. Les simulations financières (40%) :
 - La grille tarifaire : 25 % ;
 - Plan de financement : 15 %.

L'analyse des offres a été opérée en application des critères de choix sus-mentionnés et a conduit à retenir la proposition présentée par la SARL Moulleau Loisirs.

En conséquence, vous nous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la SARL MOULLEAU LOISIRS, document annexé à la présente délibération, ainsi que tout document s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 3 juin 2019

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Magali FRONZES



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX ET LA SARL MOULLEAU LOISIRS POUR
L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN MANEGE ANCIEN DE TYPE
« CARROUSEL AVEC PLATEAU TOURNANT » AU SEIN DU PARC
BORDELAIS**

LES SOUSSIGNES

La VILLE de BORDEAUX, représentée par Monsieur Nicolas FLORIAN, agissant en sa qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal de ladite Ville en date du, reçue à la Préfecture de la Gironde le.....

Ci-après dénommée "la Ville"

D'UNE PART,

ET

La SARL MOULLEAU LOISIRS représentée par Madame Hélène CARLES, Gérante, dont le siège social est fixé à La Teste de Buch (33260) 27 bis avenue du Général Leclerc

Ci-après dénommée «l'occupant»

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Tel est objet des présentes.

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville met à la disposition de l'occupant qui l'accepte un emplacement situé dans l'enceinte du Parc Bordelais, sis rue du Bocage à BORDEAUX (33200), dépendant du domaine public communal, en vue d'y exploiter un manège ancien type carrousel avec plateau tournant.

La présente convention établit les conditions d'exploitation des locaux définis à l'article 2 et définit les relations contractuelles entre les parties.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT

L'emplacement concerné, d'une superficie de 30 m², est situé dans l'enceinte du Parc Bordelais, conformément au plan joint au présent document (annexe 1).

ARTICLE 3 – DUREE DE L'OCCUPATION

La durée du contrat sera de 7 années à compter de sa signature.
L'occupant effectuera ses travaux d'aménagement intérieur/extérieur pendant une durée de 1 mois maximum.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

4.1 - Droit applicable :

Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public régis par le code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

En conséquence, l'occupant ne peut pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.
L'Occupant reconnaît et accepte le caractère temporaire, précaire et révocable du titre d'occupation concédé par les présentes.

4.2 - Caractère personnel du titre d'occupation :

La présente convention est consentie à titre personnel. L'occupant devra assurer en personne et sans discontinuité l'exploitation des lieux mis à sa disposition. Il pourra se faire aider cependant par le personnel qualifié nécessaire qu'il aura recruté par ses soins et dont il sera responsable
Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, y compris dans le cadre d'une location gérance.

4.3 – Caractère incessible du titre d'occupation :

Toute cession, transmission, ou apport à un tiers à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes est également interdit.
En cas de décès ou cessation d'activité pour quelque motif que ce soit de l'occupant ou de dissolution de sa société, la présente convention cessera de produire des effets et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, l'occupant devra indiquer alors à la Ville et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DU LIEU D'EXPLOITATION :

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance de l'espace mis à sa disposition et de l'accepter en l'état, renonçant ainsi à réclamer toute réduction de redevance ou indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé :

- avant l'entrée en jouissance de l'occupant,
- après l'achèvement des travaux d'aménagement,
- avant la sortie des lieux de l'occupant.

L'occupant ne pourra pas déplacer son activité autorisée sans une autorisation écrite expresse et préalable de la Ville. De son côté, la Ville reste libre de modifier l'aménagement du Parc Bordelais, sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce soit, ni indemnisation.

Il devra également communiquer le détail des investissements en aménagement, équipements et mobilier réalisés.

Enfin, la Ville s'engage à assurer l'entretien du parc en dehors de l'espace attribué dans le cadre de la future convention et en dehors de toute dégradation qui serait causée par l'occupant qui fera l'objet du futur contrat.

ARTICLE 6 – AMENAGEMENTS DE L'EMPLACEMENT :

6.1 – Modalités d'aménagements de l'emplacement mis à disposition :

L'occupant effectuera, à ses frais exclusifs, tous les aménagements : frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, notamment l'électricité, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise. Il devra faire installer un compteur électrique pour l'alimentation de son attraction.

Il lui incombe de se conformer, pour ce qui concerne l'exploitation générale et les installations, à la réglementation en vigueur.

Avant son installation, l'occupant devra effectuer tous les travaux nécessaires d'aménagement de la zone d'activité, de mise en conformité des espaces avec les normes en vigueur. Ces travaux sont pris en charge techniquement et financièrement par l'occupant.

L'aménagement du manège devra être conforme aux réglementations en vigueur.

L'installation du manège ne pourra pas s'effectuer :

- par scellement au sol,
- par piquetage,
- par marquage au sol de toutes sortes.

L'occupant installera son matériel dans les normes de calage qui doivent être définies par un organisme agréé après l'étude de résistance des sols.

L'occupant devra communiquer au préalable à la Ville les dates et horaires de l'installation de son manège, les noms des prestataires et les immatriculations de leurs véhicules. La Ville délivrera ainsi une autorisation

exceptionnelle d'accès au Parc Bordelais que les chauffeurs des véhicules devront être en capacité de présenter aux agents chargés de la surveillance du site lors de l'accès au parc.

L'installation devra avoir fait l'objet d'une validation par un bureau de contrôle avant ouverture au public. L'avis favorable du bureau de contrôle devra être transmis à la Ville.

Le projet d'aménagement retenu devra garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

6.2 - Mobilier

L'occupant sera propriétaire des équipements mobiliers mis en place pendant la durée d'exploitation et le demeurera jusqu'au terme de la convention.

L'ajout de végétaux naturels ou artificiels, notamment décoratifs, n'est pas autorisé.
L'implantation de dispositifs de chauffage est interdite.

L'implantation du mobilier ne devra pas dépasser le périmètre matérialisé en annexe 1.

L'implantation du mobilier ne devra pas entraver la circulation des véhicules techniques ou de secours.

Il est précisé que le mobilier ne devra comporter aucune inscription publicitaire de quelque nature que ce soit. Il sera conforme aux normes en vigueur et sera tenu en parfait état d'entretien. Le matériel extérieur devra être remis tous les soirs par l'occupant.

La totalité des aménagements dans les espaces est prise en charge techniquement et financièrement par l'occupant. Toute modification du mobilier pendant la durée de la convention sera soumise à l'accord préalable de la Ville.

6.3 - Equipements techniques :

L'occupant sera propriétaire des équipements techniques mis en place pendant la durée d'exploitation et le demeurera au terme de la convention.

L'occupant fera son affaire de l'achat, l'installation et l'entretien de tout le matériel et équipements nécessaires à son activité.

L'occupant sera alors tenu :

- d'assurer ou de faire assurer la maintenance et le nettoyage de ses installations et de l'espace occupé,
- d'assurer ou de faire assurer la collecte et l'évacuation de la totalité des déchets générés par l'activité.

Toute modification des équipements pendant la durée de la convention sera soumise à l'accord préalable de la Ville.

ARTICLE 7 – TRAVAUX

7.1 - Travaux réalisés par la Ville

La Ville, en qualité de propriétaire, se réserve le droit de réaliser sur le site tous les travaux qu'elle jugera nécessaire à effectuer, de quelque nature ou destination que ce soit.

La Ville informera au préalable L'occupant des travaux pouvant générer d'éventuelles coupures d'eau, d'électricité ou autres qui pourraient le concerner. Dans ce cas, l'occupant cessera son exploitation sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit.

7.2 - Travaux réalisés par l'occupant

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Ville.

L'occupant devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire en présence des représentants de la Ville. Si les aménagements réalisés ne sont pas conformes au projet initial validé par la Ville, l'occupant sera contraint d'effectuer à ses frais exclusifs, tous les travaux nécessaires :

- soit au rétablissement des lieux dans leur état initial tel qu'il était lors de son entrée
- soit à la mise en conformité des lieux conformément au projet d'aménagement validé par la Ville.

En cas de refus par l'occupant de procéder aux travaux requis, la Ville se réserve le droit de réclamer leur exécution matérielle au frais de l'occupant ou de demander une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus représentatives de leur coût.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Ville, sans aucune indemnité à sa charge. L'occupant sera tenu de fournir, dès la réception des travaux, l'ensemble des plans, notices techniques, etc. afférents aux dits travaux et ouvrages.

7.3 - Restitution des lieux à la fin de la convention

L'occupant s'engage à retirer l'intégralité de ses installations à l'échéance de la présente convention. En cas de maintien au-delà de ce délai, l'occupant sera considéré comme sans droit, ni titre.

ARTICLE 8– CONDITIONS ET CONTRAINTES D'EXPLOITATION

8.1 – Nature de l'exploitation :

8.1.1 – L'emplacement concédé, objet de la présente convention, est strictement affecté à un usage d'exploitation d'un manège ancien de type carrousel avec plateau tournant.

L'occupant ne pourra prétendre à exercer tout autre activité annexe sauf autorisation écrite expresse et préalable de la Ville, formalisée par avenant. Si l'activité annexe a pour objet la vente de produits alimentaires, l'occupant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative aux normes d'hygiène.

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

8.1.2 – L'occupant s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée, et ce à l'exclusion de toute autre activité.

A cet égard, Les jeux d'enfants qui ne sont pas en relation directe avec l'activité ne sont pas autorisés, qu'ils soient gratuits ou non.

8.2 - Horaires d'ouverture

L'exploitation du manège s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture des locaux telles que définies par l'occupant dans la limite des jours et des heures d'ouverture du Parc BORDELAIS, en veillant au respect de la tranquillité des usagers.

L'occupant ne sera pas autorisé (**même exceptionnellement**) à exercer son activité en dehors des horaires d'ouverture du parc établis par le règlement municipal en vigueur (annexe 3). Il ne pourra pas se fonder sur le présent contrat pour prétendre au maintien des horaires actuellement en vigueur.

Ces horaires sont établis comme suit :

- du 1^{er} avril au 31 mai : de 07 :00 à 20 :00
- du 1^{er} juin au 31 août : de 07 :00 à 21 :00
- du 1^{er} septembre au 30 septembre : de 07 :00 à 20 :00
- du 1^{er} octobre au 31 octobre : de 07 :00 à 19 :00
- du 1^{er} novembre au 14 février : de 07 :00 à 18 :00
- du 15 février au 31 mars : de 07 :00 à 19 :00

Si toutefois une modification des horaires et jours d'ouverture avait pour conséquence directe et immédiate la modification substantielle des conditions d'exploitation de l'activité, une indemnisation pourrait être établie à l'amiable ou devant la juridiction compétente, si l'occupant apporte la preuve à la Ville que son chiffre d'affaires connaît une diminution supérieure à 10 % laquelle résulterait directement de la modification des horaires.

L'occupant devra terminer son animation au moins une demi-heure avant l'heure de fermeture du parc et le personnel et les clients devront être sortis au plus tard à l'heure de fermeture du parc.

8.3 Conditions d'exploitation

8.3.1 - L'occupant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls. En ce sens, il assume à ses frais la mise en service, l'entretien de ses équipements.

8.3.2 - L'occupant s'engage à exploiter de manière continue les lieux mis à sa disposition. Si l'occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer l'activité prévue dans les lieux mis à sa disposition, la Ville serait fondée à résilier de plein droit ladite convention.

8.3.3 - Il pourra si nécessaire se faire aider par le personnel qualifié qui sera recruté par ses soins et assurer le personnel contre les accidents, les frais de cette assurance étant à sa charge. Il sera responsable des agissements de son personnel qui devra être formé et disposer des qualifications nécessaires au regard des activités et de leur nature. Il devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du code du travail.

En cas de constat par la Ville du non-respect de cette obligation, il y aura résiliation pour faute de la convention et ce sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

8.3.4 - L'occupant ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou à la restriction d'accès au parc en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique ou cas de manifestations publiques nécessitant la fermeture du site pour des raisons de sécurité liées au montage et au démontage de structures.

8.4 - Sécurité :

Il appartient à l'occupant d'avertir la Ville de la mise en place d'un système de surveillance et d'alarme et fournir toutes les données techniques afférentes.

De plus, l'occupant devra assurer la tenue à jour d'un registre avec un plan d'entretien et de surveillance du matériel. Les documents attestant que l'entretien et les inspections périodiques du matériel et des équipements sont régulièrement effectués par le responsable et les attestations afférentes seront incluses dans ledit registre.

8.5 – Tenue de l'emplacement

8.5.1 - Evacuation des déchets

L'occupant assure lui-même et à ses frais exclusifs l'évacuation de la totalité des déchets générés par son activité. Il doit mettre à la disposition de sa clientèle des corbeilles en nombre suffisant.

L'emplacement des corbeilles sera déterminé par l'occupant et validé par la Ville. Les corbeilles ne doivent comporter aucune inscription publicitaire. La totalité des frais d'acquisition, entretien et maintenance de ce dispositif est assumée par le seul occupant.

En l'absence d'un local poubelle spécifique sur le site, l'occupant fera son affaire du ramassage et de l'évacuation quotidiens des déchets générés par son activité.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

8.5.2 - Nettoyage de l'espace

Il appartient à l'occupant d'assumer la réalisation de l'ensemble des tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc. indispensables à son activité pendant les horaires d'ouverture au public du parc.

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétisme, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement ; leur propreté et leur aspect devront demeurer sans cesse impeccables. L'occupant devra assurer le nettoyage de l'espace et mobiliers/équipements dédiés à son activité conformément à la réglementation en vigueur relative aux normes d'hygiène en vigueur.

La prise en charge de l'évacuation régulière des feuilles mortes et autres détritiques liés à son activité à l'intérieur et à proximité de l'espace dédié à l'activité relève de l'occupant.

En raison de la présence de végétaux à proximité immédiate, l'utilisation de produits nettoyants biologiques est obligatoire. Il appartient à l'occupant d'avertir la Ville de tout travaux de nettoyage et fournir à la Ville les fiches techniques des produits utilisés.

L'occupant est tenu d'appliquer les mesures environnementales ci-après :

- Les produits de nettoyage et de maintenance devront être clairement identifiés et stockés dans un meuble fermé à clé.
- Les déchets dangereux (papiers, absorbants et chiffons souillés de produits chimiques, etc.) devront être triés et seront également collectés par une entreprise spécialisée.

8.5.3 - Maintenance

L'occupant assure la maintenance de tous ses équipements.

Il appartient à l'occupant de prendre toute disposition qu'il jugera utile afin de faire face à un quelconque dysfonctionnement sur les équipements installés.

L'occupant s'engage à la mise en place de contrats de maintenance par type de matériel, qu'il communiquera à la Ville. Il transmet également tous rapports de contrôle établis par ses prestataires.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptations des matériels et des équipements rendues nécessaires par l'évolution de la législation et/ou par l'usure due à leur utilisation normale.

L'occupant devra remiser chaque fin de journée la totalité de son matériel extérieur à l'intérieur de son manège.

8.6 – Tranquillité publique

8.6.1 - L'exploitation de l'équipement ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique sous peine de résiliation des présentes sans indemnisation.

8.6.2 – Diffusion sonore :

L'occupant sera autorisé à diffuser une musique d'ambiance sous réserve de ne pas dépasser un niveau sonore gênant pour les activités usagers du Parc Bordelais et les riverains, étant précisé que le niveau de puissance sonore devra en tout état de cause être conforme aux différentes réglementations en vigueur, notamment le code de la santé publique et l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016

La musique ne pourra être diffusée que de 11 :00 à 17 :00 en multipoint afin d'atténuer les nuisances sonores.

La Ville se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler le niveau sonore de l'installation.

A la demande de la Ville, l'occupant pourra être amené à modifier le niveau sonore de l'installation ou de l'arrêter.

L'occupant fera son affaire de tous droits et taxes afférents à cette diffusion.

8.7 – Affichage et publicité

Aucune indication et/ou publicité ne devra être apposée sur les grilles et portes du parc, le mobilier, le matériel et les bâtiments.

8.8 – Accès à l'emplacement mis à disposition :

Pour répondre aux besoins ponctuels liés à la réalisation de travaux ou d'opérations de maintenance, l'occupant pourra solliciter l'entrée ponctuelle de véhicules au sein du parc sous réserve de la stricte observation des conditions définies ci-après :

- uniquement pendant les horaires d'ouverture au public du parc,
- communication au préalable à la Ville de la date et des horaires de présence et de l'immatriculation du véhicule.
- accès par le portail de la rue du Bocage,
- stationnement limité au temps nécessaire à proximité de l'animation,
- nombre de véhicules présents simultanément limité à 2 maximum,
- respecter la priorité accordée aux piétons, vélos ...,
- rouler au pas (vitesse maximale à 8 km/h),
- obtempérer aux injonctions des agents chargés de la surveillance du Parc Bordelais,
- circuler avec les feux de détresse allumés.

Tout chauffeur qui ne respecterait pas le règlement ou aurait un comportement inadapté ou mettrait en danger le public se verra refuser l'accès au site.

En cas de détérioration survenue pendant les interventions, l'occupant devra informer directement la Ville (agents chargés de la surveillance du Parc Bordelais) dans les plus brefs délais.

En aucun cas, l'occupant n'aura l'autorisation de stationner de véhicules pendant les temps de représentations de son activité.

En vertu de l'article 4515-6 du Code du Travail, l'occupant devra mettre en place avec chacun de ses livreurs un protocole de sécurité. Ce document a notamment pour but d'informer le livreur sur ses obligations.

Il doit comporter au minimum :

- l'identité du responsable du lieu,
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement/déchargement (les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements),
- les consignes de sécurité à suivre lors des opérations de chargement/déchargement,
- la procédure d'alerte en cas d'accident avec dommage.

8.9 - Contrôle :

La ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux et ce à tout moment.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE, ASSURANCES ET RECOURS

9.1 Dispositions réglementaires

L'occupant et ses employés seront soumis au règlement des parcs et jardins en vigueur de la Ville (annexe 2). Il devra satisfaire à toutes les obligations nécessaires à l'exercice de son commerce.

L'occupant est également tenu de respecter les consignes émanant des équipes chargées de la surveillance des parcs et jardins de la Ville.

L'occupant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation en matière de salubrité publique et à la réglementation en matière de sécurité incendie. Pour des raisons de sécurité (intempérie, manifestation, ordre de la Préfecture, ect.), l'activité de l'occupant pourra être interrompue à tout moment, l'occupant renonçant ainsi à réclamer toute réduction de la redevance ou indemnité que ce soit.

9.2 - Assurances

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.
- A la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments et aux installations générales appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra contracter une assurance professionnelle couvrant les dommages aux tiers pour les préjudices corporels et immatériels (type responsabilité civile) et couvrant les dommages aux biens (type multirisques) pour les préjudices matériels.

L'occupant devra remettre à la Ville une copie de sa police d'assurance en cours, y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la Ville huit (8) jours avant le début de l'occupation, la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

9.3 Recours

La Ville est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de pertes ou dommages survenant aux personnes et aux biens personnels de l'occupant.

Sauf le cas de faute lourde de la Ville dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre elle, à raison des conséquences, des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Ville contre tout recours, quel qu'il soit, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

De même, l'occupant prend acte que la Ville est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens dont il a la charge.

ARTICLE 10 - CHARGES ET TAXES IMPUTABLES A L'OCCUPANT

Indépendamment de la redevance prévue par les présentes, l'occupant doit supporter :

10.1 - Abonnement et consommation des réseaux :

L'occupant devra supporter tous les frais d'ouverture, d'abonnement et consommation téléphonique, internet, fluides relevant de son activité.

10.2 - Impôts, taxes et contraventions :

L'occupant acquittera également tout impôt, taxe et contribution de toute nature induit par l'exploitation du site mis à sa disposition et par son activité.

Il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur,

10.3 - Contrats d'entretiens :

- L'occupant prendra en charge l'ensemble des contrats d'entretien relatifs à l'ensemble des équipements liés à l'activité et notamment les extincteurs, et contrats d'enlèvement des déchets, étant précisé que l'ensemble des contrats conclus au titre de l'entretien des installations techniques cesseront de plein droit au terme de la présente convention.

10.4 - Autres frais en lien avec son activité et notamment :

- Les frais liés à son installation, inclus les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, le contrôle de résistance des sols, la vérification du manège par un organisme agréé lors du montage des matériels.
- Les frais de son personnel,
- Les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels,
- L'acquisition et éventuellement le renouvellement des appareils nécessaires à l'activité ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

11.1 – Composition et montant de la redevance :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement par l'occupant,

- d'une redevance annuelle fixe de 3 000 € HT (taux de TVA en vigueur) à compter de la signature des présentes, payable à terme échu et annuellement.

- d'une partie variable représentant 5 % du chiffre d'affaires hors taxe calculée sur l'année N-1 sur la base des pièces comptables exigées à l'article 11-2 2° des présentes.

Si une activité annexe était acceptée par la Ville, le montant de la partie variable de la redevance serait portée à 10 % du chiffre d'affaire hors taxes.

Le montant de la redevance de la partie fixe de la première année, sera établi au prorata du nombre de mois d'ouverture.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

A réception desdites pièces comptables, un avis de somme à payer sera adressé à l'occupant correspondant au montant de la redevance variable de l'exercice antérieur.

En application des dispositions de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant dû au titre de la partie variable de la redevance sera arrondi à l'euro le plus proche, étant précisé que la fraction d'euro égale à 0.50 est comptée à 1.

Le versement sera effectué entre les mains de Monsieur le Receveur des Finances de BORDEAUX-municipale, à réception de l'avis de somme à payer.

11.2 : Recouvrement

11.2.1 - Le recouvrement de la redevance s'opère dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et le livre des procédures fiscales.

11.2.2 - En cas de retard dans ce paiement et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de 3 mois, la Ville pourra prononcer la résiliation de la convention.

11.2.3 - En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

11.2.4 - Les produits et redevances dus au titre des présentes se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle ils sont devenus exigibles.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

12. 1 – Devoir d'information :

12.1.1 - L'occupant tient la Ville informée des conditions d'exécution du présent cahier des charges et doit répondre aux demandes de renseignements et de documents.

12.1.2 - L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage, susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la Ville.

En ce sens, l'occupant s'engage, notamment, à prévenir la Ville dans les plus brefs délais de tous dommages occasionnés à l'emplacement mis à disposition à la suite de tous sinistres (incendie, dégâts des eaux, fortes intempéries ou tempêtes...)."

12.1.3 - Toute modification de la forme ou de l'objet de la société occupante, de la composition des organes de direction ainsi que de la répartition du capital social, devra être portée à la connaissance de la Ville et ce dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'un tel évènement par courrier recommandé en accusé réception.

12. 2 – Pièces exigibles :

L'occupant doit transmettre à la Ville les documents :

1°) au plus tard, le jour de la signature des présentes :

Un extrait K-Bis de moins de 3 mois,
Les contrats d'assurance avec tableau récapitulatif des garanties
Un relevé d'identité bancaire

2°) **chaque année avant le 30 septembre** les documents comptables, bilan, compte de résultat et annexes (liasses fiscales) et les documents fiscaux se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Il devra se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

En cas de retard dans la transmission des éléments comptables et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de 1 mois, la Ville pourra prononcer la résiliation de la convention à titre de clause pénale.

3°) à chaque date anniversaire de la signature des présentes, les attestations d'assurances

ARTICLE 13 – RESILIATION

13.1 Résiliation par la Ville

La Ville se réserve le droit de résilier la future convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de six (6) mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publiques notamment.

Dans ce cas, l'occupant sera remboursé de la valeur résiduelle des dépenses réellement supportées dans le cadre de la convention et des avenants éventuels et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions ci-dessus stipulées, et compte tenu de leur durée d'amortissement, laquelle ne pourra être supérieure à deux ans.

13.2 Résiliation par l'occupant

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par la convention mais il devra présenter sa demande six (6) mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire de BORDEAUX, qui statuera sans avoir à motiver sa décision, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

13.3 Résiliation du fait du comportement de l'occupant

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention comme en cas de faute ou de manquement aux lois et règlements applicables à l'activité, la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité après une mise en demeure dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai qui ne pourra être inférieur à 1 mois.

Il est précisé que, sauf urgence, circonstances exceptionnelles ou situation justifiée par la préservation de l'ordre public, et conformément aux dispositions de l'article L.121-1, L.122-1 et L.122-2 du code de relation entre le public et l'administration relatives au respect d'une procédure contradictoire préalable, à réception de la mise en demeure, l'occupant aura la possibilité de demander communication des pièces actant les manquements contractuels et de présenter ses observations écrites, et, le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales, dans le délai imparti qui ne pourra être inférieur à 15 jours. L'occupant pourra se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La Ville n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Le présent contrat pourra notamment être résilié par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- Au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,

- En cas d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer, dans un délai d'un (1) MOIS, les lieux objet des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

13.4 - Résiliation d'office :

Dans le cas où l'occupant serait dans l'impossibilité de continuer l'exploitation des emplacements dans les conditions des présentes, la convention sera résiliée de plein droit étant entendu que cette mesure ne saurait donner droit à une quelconque indemnité au profit de l'occupant.

Il en sera de même en cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant, en cas de dissolution de la société occupante, ou en cas de destruction totale ou partielle par cas fortuit des biens. En cas de liquidation judiciaire, le contrat sera résilié par simple notification.

13.5 - Résiliation pour raisons de force majeure

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure telle par exemple que l'exécution de travaux ou réparations importantes, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publiques.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize (16) jours et comme un (1) mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 14 - SORT DES INSTALLATIONS ET DES BIENS - EVACUATION DES LIEUX

14.1 - Généralités :

14.1.1 - A la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

14.1.2 - L'occupant devra laisser les emplacements en bon état, la Ville se réservant le droit de lui réclamer la dépose et l'évacuation à ses frais des aménagements réalisés par lui.

14.2 - Au terme de la convention :

14.2.1 - L'occupant s'engage à retirer l'intégralité de ses installations à l'échéance de la présente convention. En cas de maintien au-delà de ce délai, l'occupant sera considéré comme sans droit et ni titre.

L'occupant devra procéder à la dépose et à l'évacuation de ces éléments d'équipement, à ses frais et sous sa responsabilité. A défaut, il sera considéré comme un occupant sans droit ni titre.

14.2.2 - S'il est constaté lors de l'état des lieux de sortie que l'emplacement n'est pas libre de toute occupation, les installations immobilières maintenues deviendront alors de plein droit et sans autre formalité la propriété de la Ville qui pourra soit les maintenir, soit faire procéder à leur démolition d'office ainsi qu'à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif, aux frais, risques et périls dudit occupant, lequel ne pourra alors se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

S'agissant des éléments d'équipement/ biens mobiliers mis en place par l'occupant, ceux-ci sont présumés amortis au terme de la convention dont la durée est fonction de l'investissement de l'occupant.

Pour autant, l'occupant a la possibilité, dans un délai ne pouvant être inférieur à 3 mois avant le terme de la convention, de proposer par lettre recommandée avec accusé réception à la Ville un maintien en place desdits éléments d'équipement qui deviendront alors, si et seulement si la Ville l'accepte, de plein droit et sans aucune formalité, ni indemnité, la propriété de la Ville.

La réponse de la ville sera formalisée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter la réception de la proposition de l'occupant. A défaut de réponse dans le délai imparti, le silence de la Ville devra s'entendre comme une décision de refus et l'occupant devra procéder à la dépose et à l'évacuation des biens dans les conditions définies ci-avant.

14.3- En cas de résiliation anticipée :

L'occupant sera tenu d'évacuer les lieux dans un délai imparti par la Ville, lequel délai ne pourra excéder 30 jours francs à compter de la date de notification de la décision de résiliation. Le local devra être libre de toute occupation. L'occupant renonce à toute indemnité pour les aménagements et changements distribution dudit bien quand bien même les travaux exécutés à ces fins leur auraient donné une plus-value quelconque et n'auraient pas été amortis sur la durée du contrat.

14.4- Occupation sans droit ni titre :

L'occupant qui se maintiendrait dans les lieux au terme de la convention ou à la date de prise d'effet de la résiliation sera considéré comme sans droit ni titre

L'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière.

Aussi, conformément à la jurisprudence en vigueur, en cas d'occupation sans droit ni titre, l'occupant est redevable d'une indemnité qui sera calculée au regard de la redevance telle qu'établie à l'article 11.1 des présentes, et ce jusqu'à libération complète des lieux, sans préjudice d'une action contentieuse diligentée par la Ville devant le Tribunal administratif de BORDEAUX tendant à obtenir une ordonnance d'expulsion enjoignant l'occupant à libérer les lieux sous astreinte pécuniaire.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 16 – PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 17 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

**Pour la Ville de Bordeaux
Pour Monsieur le Maire,**

L'occupant,

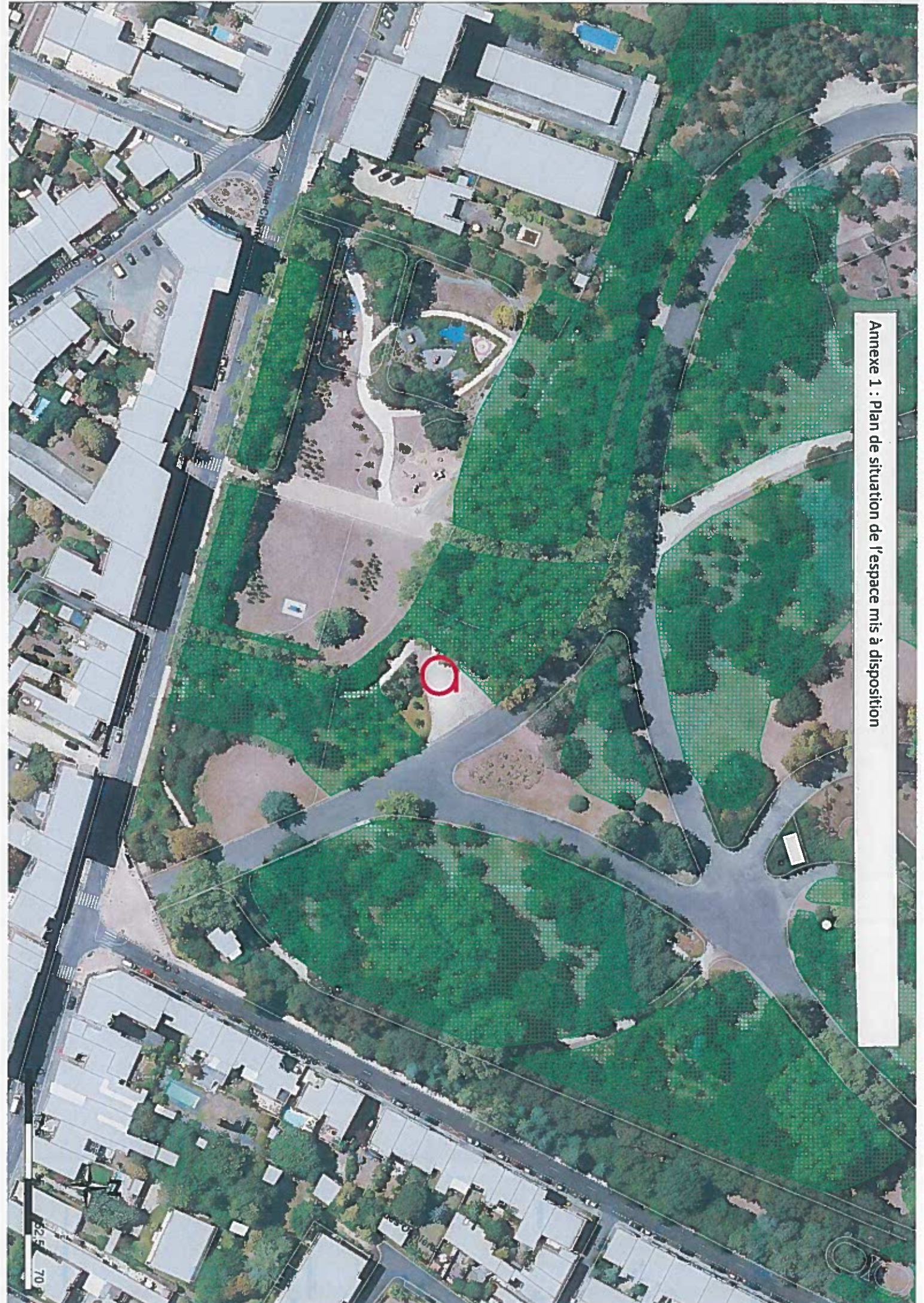
**Mme Magali FRONZES, Adjoint au Maire
en charge des espaces verts et de la
nature en Ville**

**Mme Hélène CARLES,
Gérante de la SARL MOULLEAU LOISIRS**

ANNEXES

Annexe 1 :	Plan de situation de l'espace mis à disposition
Annexe 2 :	Règlement des parcs et des jardins
Annexe 3 :	Horaires du parc

Annexe 1 : Plan de situation de l'espace mis à disposition



Arrêté
du maire de la Ville de Bordeaux

n° 200814228
du 28 Août 2008

Le Maire de la Ville de Bordeaux,

- Vu le Code Pénal pris notamment en son article R 610-5
- Conformément au Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 97
- Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire.
- Vu les articles L 211-11 et suivant du Code Rural
- Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux errants.
- Vu la loi n° 2007-297 du 5 mai relative à la prévention de la délinquance.

et

- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics et ouverts aux publics,
- Considérant, qu'il importe dans le cadre de ces attributions, de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des espaces verts, des squares, des parcs et des jardins publics afin que chacun puisse, en toute tranquillité et sécurité, s'y promener et s'y détendre, sans gêner les autres utilisateurs, dans le respect des lieux et des installations afin que leur bon état, leur sécurité et leur pérennité soient assurés,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les usages actuels d'utilisation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics,
- Considérant enfin qu'il convient en conséquence de regrouper en un règlement l'ensemble des mesures visant aux objectifs ci-dessus énoncés, et préalablement, abroger les arrêtés et règlements antérieurs relatifs aux espaces verts, squares, parcs et jardins publics.

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER Domaine d'application

ARTICLE 1

Le présent règlement est applicable dans les espaces verts, squares, parcs et jardins publics dont la Ville de Bordeaux est propriétaire ou gestionnaire et qui sont ouverts au public qu'ils soient clos ou non.

Le présent règlement abroge tous les arrêtés et règlements antérieurs et notamment celui du 7 mai 2002.

CHAPITRE II

Dispositions générales

ARTICLE 2

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.
Ces espaces sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

ARTICLE 3

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer immédiatement aux recommandations ou aux demandes et injonctions du personnel de surveillance.

CHAPITRE III

Conditions d'ouverture et d'accès

ARTICLE 4

Les espaces verts, parcs, squares et jardins clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées desdits espaces, lesquels feront l'objet d'un arrêté spécifique.

L'heure indiquée sur l'arrêté correspond à la fermeture de la dernière porte.

Une communication préalable par voie de presse est effectuée à chaque changement d'horaire.

Les espaces non clos sont accessibles en permanence.

Les jardins en cours de réalisation adopteront les horaires les mieux adaptés à leur situation.

ARTICLE 5

En cas d'intempéries prévisibles ou par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés. Ces espaces pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Dans tous les cas :

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ou d'entretien ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Le public n'a pas accès aux zones strictement réservées aux animaux.

Le public n'a pas accès aux pelouses ou aux zones protégées par une signalisation appropriée.

Les horaires pourront être modifiés ponctuellement et momentanément par une réglementation spécifique pour l'organisation éventuelle de manifestations occasionnelles à l'intérieur des espaces considérés.

ARTICLE 6 : Accès circulation et stationnement

L'accès des jardins est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes responsables.

Sauf autorisation spéciale délivrée par Monsieur le Maire, l'accès de tous véhicules à moteur est interdit, à l'exception des véhicules et engins nécessaires au service, à l'entretien et aux secours ainsi que des fauteuils d'handicapés motorisés. De même, les véhicules des concessionnaires peuvent circuler pour accéder à leur concession selon les modalités prévues dans leurs conventions.

Dans tous les cas, la circulation automobile se fera exclusivement dans les allées prévues à cet effet.

La vitesse devra être adaptée à la fréquentation du site dans la limite supérieure de 10 Km/heure et la priorité est systématiquement donnée aux usagers.

Les camions seront munis du dispositif réglementaire lumineux et sonore avertissant qu'ils reculent.

Les conducteurs devront conserver une parfaite maîtrise de leur engin et ne devront jamais les abandonner sans surveillance.

Les manœuvres devront être guidées par une personne au sol dans les cas où le conducteur n'a pas une parfaite visibilité.

La Ville ne peut être tenue pour responsable de l'état des voies empruntées par les conducteurs sous leur entière responsabilité. En cas de dégradation due à l'usage qu'ils feront de leurs engins, il sera exigé une remise en état conforme aux règles de l'art et à leur entière contribution.

La Ville n'assure aucun gardiennage des engins qui seront stationnés sur ces espaces et ne sera pas tenue pour responsable des vols et dégradations qu'ils pourraient subir.

La circulation à bicyclette des adultes et enfants de plus de 10 ans est autorisée à une vitesse inférieure à 10 Km/heure, sur les allées principales et périphériques des jardins, tout en respectant une circulation à droite et en veillant à laisser toujours la priorité aux piétons. Les gardes de jardin sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse de la bicyclette.

Les enfants de moins de 10 ans ont le droit de circuler à bicyclette sur les allées principales et sous la surveillance d'un adulte.

CHAPITRE IV

Animaux

ARTICLE 7

L'accès est interdit à tous les animaux qu'ils soient ou non accompagnés de leur maître à l'exception des cas prévus dans le présent règlement.
L'abandon ou le dépôt d'animal, quel qu'il soit, est interdit.

L'accès des chiens est ainsi réglementé :

- certains sites sont interdits aux chiens mêmes tenus en laisse. Cette interdiction est alors mentionnée sur un panneau placé à l'entrée ;
- l'accès aux animaux et en particuliers aux chiens est interdit sur toutes les aires de jeux et aires réservées aux enfants ;
- l'accès est strictement interdit dans les parcs et jardins aux chiens de première catégorie conformément à la Loi ;
- l'accès aux chiens de deuxième catégorie est interdit dans les petits parcs et squares même tenus en laisse et muselés.

La liste des parcs ou squares autorisés ou interdits à tous les chiens ou aux chiens de deuxième catégorie fait l'objet d'un arrêté spécifique. Une signalétique appropriée faisant référence à l'arrêté est affichée à l'entrée des parcs et squares.

Lorsque l'accès aux chiens est autorisé, ceux-ci doivent être tenus en laisse en permanence. Leurs propriétaires sont, en outre, tenus de veiller à ce qu'ils n'accèdent jamais aux parties plantées. D'autre part il est formellement interdit de les introduire dans les sablières, bassins et tous emplacements réservés à des jeux d'enfants.

D'autre part :

- Le propriétaire ou le détenteur du chien devra, par ses propres moyens, ramasser et évacuer les déjections et les déposer dans les poubelles; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 400 € article L1312-1 du code de la santé publique).
- la Ville se réserve le droit de faire saisir et évacuer en fourrière aux frais du propriétaire, tout animal non tenu en laisse ou se montrant agressif ou ne respectant pas la réglementation;
- seules les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux avec leur chien.

ARTICLE 8 :

Il est interdit de nourrir les animaux quels qu'ils soient.

Il est interdit d'effrayer, pourchasser, dénicher les animaux ou de leur nuire de quelque manière que ce soit.

La vente de nourriture pour animaux est rigoureusement interdite dans les espaces verts

ARTICLE 9 :

La pêche et la chasse ainsi que les captures d'animaux sont rigoureusement interdites, à l'exception des captures effectuées à titre de soins préventifs ou sanitaire.

La pêche est uniquement permise aux titulaires d'autorisations délivrées dans les conditions ci-après :

- Lac de Bordeaux : La Ville de Bordeaux accorde le droit de pêche à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde dans le cadre d'une convention spécifique.

CHAPITRE V

Usages, tenue et comportement du public

ARTICLE 10

Le public comme les concessionnaires, leurs employés et les personnes travaillant dans les espaces verts doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La nudité ainsi que les tenues indécentes sont interdites.

Toute publicité, vente, distribution, propagande, animation et démonstration non autorisées préalablement par la Ville sont rigoureusement interdites dans ces espaces.

Les baignades sont interdites dans les bassins ainsi que les lacs, étangs, pièces d'eau et rivières, sauf aux endroits prévus à cet effet et réglementés en conséquence.

Dans les espaces où la baignade est autorisée, les baigneurs porteront obligatoirement un maillot de bain.

ARTICLE 11

Les pique-niques sont autorisés sur les pelouses dont l'accès est ouvert ainsi que, sur les bancs à la condition que les déchets soient évacués dans les corbeilles prévues à cet effet et que la tranquillité du site soit préservée.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites y compris lors de pique-niques organisés dans les emplacements réservés à cet effet. Ces interdictions ne concernent toutefois pas les boissons livrées aux restaurants et chalets de vente implantés dans les espaces verts et destinées à la consommation dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces boissons seront exclusivement consommées à l'intérieur de ces établissements et sur les terrasses qui leur sont liées.

ARTICLE 12

Sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire et afin de préserver la tranquillité et le calme des espaces et des usagers, il est expressément défendu au public de commettre des dégradations et des gênes de tous ordres et notamment de provoquer des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature, y compris publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
- tous travaux bruyants, notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, est tolérée une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires ;

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

ARTICLE 13 :

L'introduction et l'usage d'objets dangereux de quelque nature que ce soit, (armes, frondes, arcs, jouets, cerfs-volants, boomerangs, etc.) sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 14 :

Le public et les usagers ainsi que toutes les personnes autorisées à fréquenter ou à intervenir dans ces espaces sont tenus de respecter la propreté des lieux et de leurs équipements. Les détritits et déchets notamment doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Il est de même expressément défendu :

- de grimper aux arbres et de jouer dans les massifs d'arbustes;
- d'arracher, de casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes;
- de graver des inscriptions sur les troncs ou sur le mobilier ;
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs ou sur le mobilier ;
- de circuler, jouer, courir ainsi que de s'asseoir ou s'étendre sur les pelouses faisant l'objet d'une signalisation spéciale ;
- de ramasser le bois mort ;
- de prélever de la terre, des plantes ou des arbustes de cueillir des fleurs et de ramasser des fruits et des champignons ;
- de modifier le fonctionnement des arroseurs ;
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanément de l'air, de l'eau ou des sols ;
- De planter, semer, repiquer et implanter toute espèce de plantes, arbres et arbustes ;
- De faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ailleurs que sur les aires spécifiquement aménagées pour les sports et jeux.

ARTICLE 15

Les équipements et le mobilier existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, ou autres objets (statues, balustrades, rampes d'escaliers, bornes-fontaines, margelles de bassins, etc.), de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de les couvrir de graffiti.

La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Toute utilisation ne correspondant pas à la fonction des jeux dégagerait la responsabilité de la Ville de Bordeaux.

La pratique de l'éducation physique scolaire ou en groupe constitué est soumise à l'autorisation de Monsieur le Maire. Elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

La pratique de la course à pied est autorisée à la condition de ne pas sortir des allées aménagées.

Les jeux de boules sont autorisés sur les emplacements réservés à cet effet dans la mesure où ils ne revêtent pas un caractère de compétition. Occasionnellement, si cela devait être le cas, une demande expresse suivie d'une autorisation délivrée par la Ville de Bordeaux est obligatoire.

ARTICLE 16

Dans les jardins où la baignade n'est pas expressément autorisée, les abords des plans d'eau, pièces d'eau et bassins sont interdits.

Les usagers doivent respecter les interdictions ponctuelles matérialisées par des panneaux, des obstacles, des lices, des bordurettes, des barrières ou des clôtures.

Il est strictement interdit de franchir ces lices pour se rapprocher des pièces d'eau ainsi que de pénétrer sur les abords malgré la signalisation.

Les usagers ne doivent en aucune façon s'approcher ou déranger les animaux sur les pièces d'eau, bassins et à leurs abords.

La mise à l'eau et la navigation sur les bassins, pièces d'eau, lacs et rivières, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites. De même, la mise à l'eau de modèles réduits est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à la desserte des restaurants ni aux exploitants des animations de cette nature et dûment autorisés.

La ville de Bordeaux ne peut être tenue pour responsable du non respect de ces obligations.

ARTICLE 17 :

La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées à titre personnel dans les parcs et jardins, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux demandes ou injonctions faites par le personnel de surveillance. Elles ne doivent pas être destinées à la vente ou à la production de revenus sous quelque forme que ce soit.

Pour un usage professionnel, une autorisation devra avoir été préalablement accordée par la Ville par écrit. Le nom du parc et de son auteur éventuel devront alors être obligatoirement inscrits sur le document utilisé à des fins commerciales ou publicitaires.

CHAPITRE VII

Usages spéciaux ou particuliers

ARTICLE 18

Sont interdits (sauf autorisations accordées expressément par la Ville)

- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes. L'organisateur devra s'engager, en cas d'acceptation de sa demande, à respecter les conditions d'occupation et d'utilisation qui lui sont imposées ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel

Sont également interdites :

- Les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives;
- Aux entrées et à l'intérieur des jardins clos et squares, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, ainsi que les propagandes et annonces de réunions de quelque sorte que ce soit ;

L'installation de tout dispositif publicitaire est subordonnée au respect de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes et au règlement local de publicité de la Ville de Bordeaux pris par délibération N° 11450 du 22 décembre 2003. Elle doit être expressément autorisée par la Ville.

ARTICLE 19 :

Les animations et activités concédées pour une durée déterminée ou exceptionnelles doivent respecter le cahier des charges que leurs titulaires auront signé ainsi que les règlements propres à ces activités et animations.

CHAPITRE VIII

Exécution du présent règlement

ARTICLE 20

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les surveillants, gardiens et personnels représentant la Ville et mandatés par elle, seront habilités à faire respecter ce règlement ainsi que tous les agents de la force publique.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront notifiés aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 21

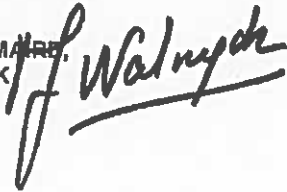
A des fins de communication et de lecture aisée, il pourra être fait des extraits du présent règlement dans lesquels certaines de ces dispositions pourront être remplacées par des pictogrammes. Ces extraits devront cependant faire référence au présent règlement. Les extraits de ce présent règlement ne feront aucunement restriction à son application intégrale.

ARTICLE 22

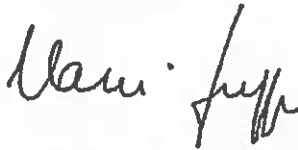
Le Secrétaire Général de la Ville, le Préfet, le Commissaire Central et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à BORDEAUX, en l'Hôtel de Ville, le 28 août 2008

VU,
L'ADJOINT AU MAIRE,
Anne. WALRYCK



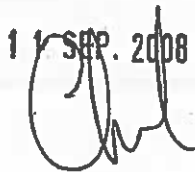
LE MAIRE,
Alain JUPPÉ



Rendu exécutoire, en vertu de l'art. 2 de
la loi du 22 Juillet 1982.
Le Document a été reçu en

Préfecture le : 09 SEP. 2008

et les formalités de Publicité ont été
effectuées le :
BORDEAUX, le 11 SEP. 2008



BORDEAUX

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

N°201013494 du 25 août 2010



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	
02 SEP. 2010	02 SEP. 2010	

Certifié exact le :

LE MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-2, L.2215-5 et L. 2213-6,

VU le Code pénal pris notamment en son article R 610-5,

VU l'arrêté municipal n° 200814234 du 28 août 2008,

VU l'arrêté de délégation de signature de Madame Anne Walryck en date du 21 mars 2008,

Considérant que l'arrêté numéro 200814234 du 28 août 2008 fixe les conditions d'usage, d'ouverture et de fermeture des espaces verts, parcs, squares et jardins ouverts au public,

Considérant que la Ville de Bordeaux désire proposer l'usage de ses parcs et jardins de la façon la plus large possible, il y a lieu de modifier l'amplitude des plages d'accès à trois de ces jardins,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les horaires d'ouverture des jardins cités ci-dessous sont modifiés de la façon suivante :

OUVERTURE ET FERMETURE	Du 1 ^{er} avril au 31 mai		du 1 ^{er} juin au 31 août		du 1 ^{er} septembre au 30 septembre		du 1 ^{er} octobre au 31 octobre		du 1 ^{er} novembre au 14 février		du 15 février Au 31 mars	
	OUV.	FER.	OUV.	FER.	OUV.	FER.	OUV.	FER.	OUV.	FER.	OUV.	FER.
JARDIN PUBLIC	07H00	20H00	07H00	21H00	07H00	20H00	07H00	19H00	07H00	18H00	07H00	19H00
PARC BORDELAIS	07H00	20H00	07H00	21H00	07H00	20H00	07H00	19H00	07H00	18H00	07H00	19H00
BOIS RIVIERE	07H00	20H00	07H00	21H00	07H00	20H00	07H00	19H00	07H00	18H00	07H00	19H00

ARTICLE 2 - Toutes les autres mesures fixées par l'arrêté du 28 août 2008 restent applicables.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Ville, Monsieur le Directeur de la police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à BORDEAUX, en l'Hôtel-de-Ville, le 25 août 2010

P/ Le Maire et par délégation,
Anne Walryck
Adjoint au Maire